



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
38 COURS CLEMENCEAU
76037 ROUEN CEDEX

Direction régionale des Finances publiques
de Normandie
et du département de la Seine-Maritime
Division de la fiscalité des professionnels
et du recouvrement forcé
38 Cours Clemenceau
Bâtiment C niveau 7
76037 ROUEN Cedex
Mél. : drfp76.recouvrementforce@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Laurent THIERRY
Télécopie : laurent.thierry1@dgifp.finances.gouv.fr
Réf. : 2026/CTX/030

MADAME GALE NOOSHKIN
10 AVENUE CHAMPAUBERT
75015 PARIS

Rouen, le 12/05/2026

Objet : Votre E-CONTACT du 04/03/2026

Madame,

Par un E-CONTACT du 04/03/2026, vous formez opposition à la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) émise à votre encontre le 24/02/2026 par le Service Impôts des Particuliers (SIP) d'Elbeuf pour un total de 1713,00 €.

Au motif de votre opposition, vous faites part du contentieux vous opposant à la mairie de CLEON.

À vous lire « une jurisprudence administrative constante reconnaît qu'un administré peut demander décharge ou suspension d'imposition lorsque le bien est rendu impropre à son usage du fait de circonstances indépendantes de sa volonté ».

Vous concluez à « la suspension immédiate de toute mesure de saisie ».

En matière de contestation des poursuites, l'article L 281 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) précise que « les contestations doivent porter uniquement, soit sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite, soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée ou **sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette.** » (BOI-REC-EVTS-20-10-10-20120912).

De fait, vous contestez la légalité de la contribution mise à votre charge et non la régularité formelle de la SATD.

A cet égard, la question du bien fondé de l'impôt ou de l'irrégularité de la procédure d'imposition ne peut jamais être soulevée à l'occasion d'une opposition à un acte de poursuite (CE, arrêt du 16 février 2001, n° 217890 ; CE, arrêt du 4 mai 2016, n°377617).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Par ailleurs, aucune requête visant la taxe foncière 2025 émise à votre charge n'a été portée à la connaissance de l'administration antérieurement à la SATD.

Je vous rappelle que préalablement à la saisine du tribunal administratif, il vous revient de former une réclamation d'assiette en bonne et due forme.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, votre contestation est irrecevable au titre de l'opposition à poursuite.

En conséquence, la SATD est maintenue.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux, pour lequel vous disposez, en vertu de l'article R421-1 du Code de justice administrative, d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Service de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Rouen, 1 Place Maréchal Foch 76037 Rouen, relativement aux saisies conservatoires.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des finances publiques
et par délégation

Catherine CANTELLI
Inspectrice divisionnaire